

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par

M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« documents »,

insérer les mots :

« dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'alinéa précédent et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives » (réunissant l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin, ainsi que de nombreux historiens archivistes et juristes).

L'allongement des délais de communication des archives publiques auquel procède le projet de loi doit être encadré de manière précise. Il est en particulier indispensable de lever toute ambiguïté sur le champ des archives publiques mentionnées au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine dont la libre communication sera désormais reportée au-delà du délai de cinquante ans (sans qu'aucune durée maximale de report ne soit définie).

C'est pourquoi cet amendement précise explicitement ce qui, à ce stade, reste implicite, voire incertain : les nouveaux a) à d) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne concernent, en tout état de cause, que les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et ayant pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée ».

Cette précision est indispensable pour éviter les effets incontrôlés de « fermeture » d'archives publiques par le projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL107

présenté par
M. Gouffier-Cha et M. Fuchs

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« documents »,

insérer les mots :

« dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'alinéa précédent et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement des délais de communication des archives publiques auquel procède le projet de loi doit être encadré de manière précise. Il est en particulier indispensable de lever toute ambiguïté sur le champ des archives publiques mentionnées au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine dont la libre communication sera désormais reportée au-delà du délai de cinquante ans (sans qu'aucune durée maximale de report ne soit définie).

C'est pourquoi cet amendement précise explicitement ce qui, à ce stade, reste implicite, voire incertain : les nouveaux a) à d) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne concernent, en tout état de cause, que les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et ayant pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée ».

Cette précision est indispensable pour éviter les effets incontrôlés de « fermeture » d'archives publiques par le projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL180

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« documents »,

insérer les mots :

« dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'alinéa précédent et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec le collectif « Accès aux archives ».

L'allongement des délais de communication des archives publiques auquel procède le projet de loi doit être encadré de manière précise. Il est en particulier indispensable de lever toute ambiguïté sur le champ des archives publiques mentionnées au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine dont la libre communication sera désormais reportée au-delà du délai de cinquante ans (sans qu'aucune durée maximale de report ne soit définie).

C'est pourquoi cet amendement précise explicitement ce qui, à ce stade, reste implicite, voire incertain : les nouveaux a) à d) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne concernent, en tout état de cause, que les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et ayant pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413 9 du code pénal, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée ».

Cette précision est indispensable pour éviter les effets incontrôlés de « fermeture » d'archives publiques, résultant de la rédaction actuelle du présent projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL183

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, Mme Santiago, M. David Habib, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« documents »,

insérer les mots :

« dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'alinéa précédent et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement des délais de communication des archives publiques auquel procède le projet de loi nécessite d'être encadré de manière précise. Il est en particulier indispensable de lever toute ambiguïté sur le champ des archives publiques mentionnées au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine dont la libre communication sera désormais reportée au-delà du délai de cinquante ans (sans qu'aucune durée maximale de report ne soit définie).

Ainsi, cet amendement vise à éviter les effets incontrôlés de « fermeture » d'archives publiques par le projet de loi en précisant le nouveau dispositif : les nouveaux a) à d) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne concernent, en tout état de cause, que les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et ayant pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée ».

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL225

présenté par
M. Fuchs et M. Balanant

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« documents »,

insérer les mots :

« dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'alinéa précédent et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'un travail commun avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.

Pour que le droit d'accès aux archives ne soit pas excessivement limité, il est nécessaire que l'allongement des délais de communication des archives publiques, prévu par l'article 19, soit encadré le plus précisément possible, en particulier pour le champ des archives publiques mentionnées au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dont la libre communication sera désormais reportée au-delà du délai de cinquante ans.

Pour se faire, le présent amendement précise explicitement que l'allongement du délai de communicabilité des archives publiques ne concerne que les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et ayant pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée ». Cela doit permettre d'éviter les refus de communication d'archives qui n'auraient aucun caractère sensible ou attentatoire aux intérêts de l'Etat. Il s'agit là de proportionner la limitation d'accès aux archives aux cas où cela serait réellement nécessaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL109

présenté par
M. Gouffier-Cha et M. Fuchs

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode d'allongement des délais de communication des archives publiques retenu par le projet de loi dans les alinéas 6 à 9 de l'article 19 présente deux risques : non seulement il conduit à différer pour une durée indéterminée la communication des documents concernés ; mais en outre, il revient à conférer aux autorités administratives productrices, seules à même de décider de la « fin d'une affectation » ou de la « perte de la valeur opérationnelle », le pouvoir de déterminer in fine le moment où les documents deviendront communicables de plein droit.

La détermination par le législateur, et par le législateur seul, des délais de communication était pourtant l'une des principales avancées de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Dans le respect de l'esprit de cette grande loi, le présent amendement, s'il ne remet pas en cause la possibilité de reporter au-delà des cinquante ans la communication des archives mentionnées aux alinéas 6 à 9 de l'article 19, propose donc d'inscrire dans la loi un « délai plafond » de cent ans pour la libre communication de ces documents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL114

présenté par

M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives » (réunissant l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin, ainsi que de nombreux historiens, archivistes et juristes).

Dans la rédaction actuelle du projet de loi, le mode d'allongement des délais de communication des archives publiques présente deux risques : non seulement il conduit à différer pour une durée indéterminée la communication des documents concernés mais il revient également à conférer aux autorités administratives productrices, seules à même de décider de la « fin d'une affectation » ou de la « perte de la valeur opérationnelle », le pouvoir de déterminer in fine le moment où les documents deviendront communicables de plein droit.

Au contraire, nous réaffirmons le principe de libre détermination par le législateur, et par le législateur seul, des délais de communication comme le dispose la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Dans le respect de l'esprit de cette grande loi, le présent amendement, s'il ne remet pas en cause la possibilité de reporter au-delà des cinquante ans la communication des archives, propose donc d'inscrire dans la loi un « délai plafond » de cent ans pour la libre communication de ces documents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL181

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec le collectif « Accès aux archives ».

Le mode d'allongement des délais de communication des archives publiques prévu par les alinéas 6 à 9 de l'article 19 du présent projet de loi présente deux risques : non seulement il conduit à différer pour une durée indéterminée la communication des documents concernés ; mais en outre, il revient à conférer aux autorités administratives productrices, seules à même de décider de la « fin d'une affectation » ou de la « perte de la valeur opérationnelle », le pouvoir de déterminer in fine le moment où les documents deviendront communicables de plein droit.

La détermination par le législateur, et par le législateur seul, des délais de communication était pourtant l'une des principales avancées de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Dans le respect de l'esprit de cette grande loi, le présent amendement, s'il ne remet pas en cause la possibilité de reporter au-delà des cinquante ans la communication des archives mentionnées aux alinéas 6 à 9 de l'article 19, propose donc d'inscrire dans la loi un « délai plafond » de cent ans pour la libre communication de ces documents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL185

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, Mme Santiago, M. David Habib, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode d'allongement des délais de communication des archives publiques retenu par le projet de loi dans les alinéas 6 à 9 de l'article 19 présente deux risques : non seulement il conduit à différer pour une durée indéterminée la communication des documents concernés ; mais en outre, il revient à conférer aux autorités administratives productrices, seules à même de décider de la « fin d'une affectation » ou de la « perte de la valeur opérationnelle », le pouvoir de déterminer in fine le moment où les documents deviendront communicables de plein droit.

La détermination par le législateur des délais de communication était pourtant l'une des principales avancées de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Dans le respect de l'esprit de cette loi, **le présent amendement, s'il ne remet pas en cause la possibilité de reporter au-delà des cinquante ans la communication des archives mentionnées aux alinéas 6 à 9 de l'article 19, propose donc d'inscrire dans la loi un « délai plafond » de cent ans pour la libre communication de ces documents.**

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL207

présenté par

Mme Cariou, M. Villani, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Taché, Mme Bagarry et
M. Orphelin

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction actuelle, le mode de prolongement des délais de communication des archives publiques mentionnées au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine présente deux risques : il conduit à différer pour une durée indéterminée la communication des documents concernés et revient à conférer aux seuls autorités administratives productrices le pouvoir de déterminer le moment où les documents deviendront communicables de plein droit. La détermination par le législateur, et par le législateur seul, des délais de communication était pourtant l'une des principales avancées de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Dans le respect de l'esprit de la loi du 3 janvier 1979, le présent amendement, s'il ne remet pas en cause la possibilité de reporter au-delà des cinquante ans la communication des archives, propose d'inscrire dans la loi un délai plafond de cent ans pour la libre communication de ces documents.

Cet amendement est issu de discussions avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL226

présenté par
M. Fuchs et M. Balanant

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'un travail commun avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.

Dans la rédaction actuelle, le mode de prolongement des délais de communication des archives publiques mentionnées au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine présente deux risques : les documents concernés sont intransmissibles pour une durée indéterminée. Ce sont donc les seules autorités administratives productrices qui auront la compétence pour déterminer le moment où leurs documents deviendraient communicables de plein droit. Pourtant, pour l'accès aux archives, la doctrine qui prévaut depuis la loi du 3 janvier 1979 est que les délais de communication soient inscrits dans la loi, ce qui permet une et une certaine prévisibilité.

Dans le respect de l'esprit de la loi du 3 janvier 1979 et de la doctrine qui prévalait jusqu'à maintenant, le présent amendement propose d'inscrire dans la loi un délai plafond de cent ans pour la libre communication de ces documents, sans pour autant remettre en question l'allongement des délais de communication fixés au-delà de cinquante ans tel que prévu dans le présent projet de loi. Sans délai plafond, la limitation d'accès aux archives pourrait être infinie et donc excessive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL216

présenté par

M. Villani, Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin et
M. Taché

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« documents »,

insérer les mots :

« dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'alinéa précédent et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement des délais de communication des archives publiques doit être encadré de manière précise, en particulier pour le champ des archives publiques mentionnées au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dont la libre communication sera désormais reportée au-delà du délai de cinquante ans.

C'est pourquoi cet amendement précise explicitement que les nouveaux a) à d) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne concernent que les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et ayant pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée ».

Cet amendement est issu de discussions avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL103

présenté par

M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ;

« c bis (*nouveau*) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques permettant la mise en œuvre, par ceux des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, des techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives » (réunissant l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin, ainsi que de nombreux historiens, archivistes et juristes).

Le nouveau c) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est le point le plus sensible de l'allongement des délais de communication des archives publiques qu'organise le projet de loi, dans la mesure où il aura des conséquences de très grande ampleur sur le travail des chercheurs qui s'intéressent à l'histoire des politiques de sécurité et des services qui en ont la charge opérationnelle aux XXe et XXI siècles.

Les formules retenues dans ce nouvel alinéa sont, en effet, insuffisamment circonscrites, pour trois raisons :

1) Le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice potentiellement concernés dépasse très largement les seuls « services spécialisés de renseignement », si l'on en croit la liste établie par l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure à laquelle il est renvoyé par la référence à l'article L. 811-4 du même code ;

2) L'expression « procédures opérationnelles » pour désigner, semble-t-il, les sources et méthodes des services concernés est extrêmement vague. Le nombre d'archives susceptibles d'entrer dans le champ des « procédures opérationnelles » est, de ce fait, potentiellement important, en ce sens qu'il existe un risque considérable que, par commodité ou incertitude, une grande part des documents procédant de l'activité des services concernés soit considérée comme dévoilant, d'une façon ou d'une autre, leurs « procédures opérationnelles » ;

3) La durée durant laquelle ces archives ne seront plus librement communicables est non seulement portée très au-delà des cinquante ans actuellement applicables, mais demeurera indéterminée, du fait des difficultés à apprécier la date effective « de la perte de leur valeur opérationnelle ».

L'amendement vise donc à mieux circonscrire les effets de « fermeture » qui accompagneront ce nouvel alinéa. Deux précisions sont indispensables, afin de prévenir tout glissement et dérive. La première consiste, pour les services qui ne sont pas des « services spécialisés de renseignement » (DGSI, DGSE, etc.), à réduire l'extension des délais de communication aux seuls documents qui concernent spécifiquement les techniques de renseignement visées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, afin d'éviter que tous les documents de ces services aux compétences très larges n'entrent ipso facto dans les nouveaux délais de durée indéterminée. La seconde précision tend à contrebalancer l'extension au-delà de cinquante ans du délai de libre communicabilité, par une limite fondée sur le contenu du document et la gravité des risques que sa divulgation ferait courir à la sécurité nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL106

présenté par
M. Gouffier-Cha et M. Fuchs

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ;

« c bis (*nouveau*) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques permettant la mise en œuvre, par ceux des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, des techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau c) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est le point le plus sensible de l'allongement des délais de communication des archives publiques qu'organise le projet de loi, dans la mesure où il aura des conséquences de très grande ampleur sur le travail des chercheurs qui s'intéressent à l'histoire des politiques de sécurité et des services qui en ont la charge opérationnelle aux XXe et XXI siècles.

Les formules retenues dans ce nouvel alinéa sont, en effet, insuffisamment circonscrites, pour trois raisons :

- 1) Le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice potentiellement concernés dépasse très largement les seuls « services spécialisés de renseignement », si l'on en croit la liste établie par l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure à laquelle il est renvoyé par la référence à l'article L. 811-4 du même code ;
- 2) L'expression « procédures opérationnelles » pour désigner, semble-t-il, les sources et méthodes des services concernés est extrêmement vague. Le nombre d'archives susceptibles d'entrer dans le champ des « procédures opérationnelles » est, de ce fait, potentiellement important, en ce sens qu'il existe un risque considérable que, par commodité ou incertitude, une grande part des documents procédant de l'activité des services concernés soit considérée comme dévoilant, d'une façon ou

d'une autre, leurs « procédures opérationnelles » ;
3) La durée durant laquelle ces archives ne seront plus librement communicables est non seulement portée très au-delà des cinquante ans actuellement applicables, mais demeurera indéterminée, du fait des difficultés à apprécier la date effective « de la perte de leur valeur opérationnelle ».

L'amendement vise donc à mieux circonscrire les effets de « fermeture » qui accompagneront ce nouvel alinéa. Deux précisions sont indispensables, afin de prévenir tout glissement et dérive. La première consiste, pour les services qui ne sont pas des « services spécialisés de renseignement » (DGSI, DGSE, etc.), à réduire l'extension des délais de communication aux seuls documents qui concernent spécifiquement les techniques de renseignement visées au titre V du livre VIII du code du patrimoine, afin d'éviter que tous les documents de ces services aux compétences très larges n'entrent ipso facto dans les nouveaux délais de durée indéterminée. La seconde précision tend à contrebalancer l'extension au-delà de cinquante ans du délai de libre communicabilité, par une limite fondée sur le contenu du document et la gravité des risques que sa divulgation ferait courir à la sécurité nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL179

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ;

« c bis (*nouveau*) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques permettant la mise en œuvre, par ceux des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, des techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec le collectif « Accès aux archives ».

Le nouveau c) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est le point le plus sensible de l'allongement des délais de communication des archives publiques qu'organise le projet de loi, dans la mesure où il aura des conséquences de très grande ampleur sur le travail des chercheurs qui s'intéressent à l'histoire des politiques de sécurité et des services qui en ont la charge opérationnelle aux XXe et XXI siècles.

Les formules retenues dans ce nouvel alinéa sont, en effet, insuffisamment circonscrites, pour trois raisons :

- 1) Le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice potentiellement concernés dépasse très largement les seuls « services spécialisés de renseignement », si l'on en croit la liste établie par l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure à laquelle il est renvoyé par la référence à l'article L. 811-4 du même code ;
- 2) L'expression « procédures opérationnelles » pour désigner, semble-t-il, les sources et méthodes des services concernés est extrêmement vague. Le nombre d'archives susceptibles d'entrer dans le champ des « procédures opérationnelles » est, de ce fait, potentiellement important, en ce sens qu'il

existe un risque considérable que, par commodité ou incertitude, une grande part des documents procédant de l'activité des services concernés soit considérée comme dévoilant, d'une façon ou d'une autre, leurs « procédures opérationnelles » ;

3) La durée durant laquelle ces archives ne seront plus librement communicables est non seulement portée très au-delà des cinquante ans actuellement applicables, mais demeurera indéterminée, du fait des difficultés à apprécier la date effective « de la perte de leur valeur opérationnelle ».

L'amendement vise donc à mieux circonscrire les effets de « fermeture » qui accompagneront ce nouvel alinéa. Deux précisions sont indispensables, afin de prévenir tout glissement et dérive. La première consiste, pour les services qui ne sont pas des « services spécialisés de renseignement » (DGSI, DGSE, etc.), à réduire l'extension des délais de communication aux seuls documents qui concernent spécifiquement les techniques de renseignement visées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, afin d'éviter que tous les documents de ces services aux compétences très larges n'entrent ipso facto dans les nouveaux délais de durée indéterminée. La seconde précision tend à contrebalancer l'extension au-delà de cinquante ans du délai de libre communicabilité, par une limite fondée sur le contenu du document et la gravité des risques que sa divulgation ferait courir à la sécurité nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL182

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, Mme Santiago, M. David Habib, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ;

« c bis (nouveau) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques permettant la mise en œuvre, par ceux des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, des techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau c) du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est le point le plus sensible de l'allongement des délais de communication des archives publiques qu'organise le projet de loi, dans la mesure où il aura des conséquences de très grande ampleur sur le travail des chercheurs qui s'intéressent à l'histoire des politiques de sécurité et des services qui en ont la charge opérationnelle aux XXe et XXI siècles.

Les formules retenues dans ce nouvel alinéa sont, en effet, insuffisamment circonscrites, pour trois raisons :

Premièrement, le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice potentiellement concernés dépasse très largement les seuls « services spécialisés de

renseignement », si l'on en croit la liste établie par l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure à laquelle il est renvoyé par la référence à l'article L. 811-4 du même code ;

Deuxièmement, l'expression « procédures opérationnelles » pour désigner, semble-t-il, les sources et méthodes des services concernés est extrêmement vague. Le nombre d'archives susceptibles d'entrer dans le champ des « procédures opérationnelles » est, de ce fait, potentiellement important, en ce sens qu'il existe un risque considérable que, par commodité ou incertitude, une grande part des documents procédant de l'activité des services concernés soit considérée comme dévoilant, d'une façon ou d'une autre, leurs « procédures opérationnelles » ;

Enfin, la durée durant laquelle ces archives ne seront plus librement communicables est non seulement portée très au-delà des cinquante ans actuellement applicables, mais demeurera indéterminée, du fait des difficultés à apprécier la date effective « de la perte de leur valeur opérationnelle ».

Cet amendement vise donc à mieux circonscrire les effets de « fermeture » qui accompagneront ce nouvel alinéa en apportant deux précisions :

La première consiste, pour les services qui ne sont pas des « services spécialisés de renseignement » (DGSI, DGSE, etc.), à réduire l'extension des délais de communication aux seuls documents qui concernent spécifiquement les techniques de renseignement visées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, afin d'éviter que tous les documents de ces services aux compétences très larges n'entrent ipso facto dans les nouveaux délais de durée indéterminée.

La seconde précision tend à contrebalancer l'extension au-delà de cinquante ans du délai de libre communicabilité, par une limite fondée sur le contenu du document et la gravité des risques que sa divulgation ferait courir à la sécurité nationale.

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL224

présenté par
M. Fuchs et M. Balanant

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ;

« c bis) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques permettant la mise en œuvre, par ceux des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, des techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'un travail commun avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.

L'accès aux archives est essentiel pour la démocratie, pour la connaissance de notre Histoire et pour lutter contre les réécritures historiques. Les précisions apportées par le présent amendement visent avant tout un équilibre entre protection de données sensibles et accès aux archives. Le présent amendement vise à limiter l'allongement du délai après lequel une archive est consultable de plein droit, prévue à l'article 19. En l'état, l'allongement du délai de communication des documents relatifs aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement est insuffisamment circonscrit pour trois raisons :

- Le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice mentionnés dépasse très largement les seuls « services spécialisés de renseignement », si l'on se réfère à la liste établie par l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure à laquelle il est renvoyé par la référence à l'article L. 811-4 du même code ;

- L'expression « procédures opérationnelles » pour désigner les sources et méthodes des services concernés est extrêmement vague. Le nombre d'archives susceptibles d'entrer dans le champ des « procédures opérationnelles » est donc potentiellement important, en ce sens qu'il existe un risque considérable que, par commodité ou incertitude, une grande part des documents procédant de l'activité des services concernés soit considérée comme dévoilant, d'une façon ou d'une autre, leurs « procédures opérationnelles » ;
- La durée durant laquelle ces archives ne seront plus librement communicables demeurera indéterminée, du fait des difficultés à apprécier la date effective « de la perte de leur valeur opérationnelle ».

Le présent amendement propose donc d'apporter deux précisions aux dispositions d'allongement de délais afin que cet allongement reste proportionné et utile. Il s'agit d'une part, dans les cas où les documents sont en possession de services qui ne sont pas des « services spécialisés de renseignement », de réduire l'extension des délais de communication aux seuls documents qui concernent spécifiquement les techniques de renseignement visées au titre V du livre VIII du code du patrimoine. Cela doit permettre d'éviter que tous les documents d'un service qui ne soit pas un service de renseignement soient visés par l'allongement du délai de communication, alors même qu'ils ne comportent aucun élément sensible. D'autre part, l'amendement vise à cantonner l'allongement du délai de communicabilité dans le cas où " la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale", afin de se prémunir de surprotection de données qui n'ont aucun caractère sensible.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL217

présenté par

M. Villani, Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et
M. Taché

ARTICLE 19

L'alinéa 8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédiger :

« c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale.

« c bis) (nouveau) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques permettant la mise en œuvre, par ceux des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, des techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de cet alinéa, qui entendent allonger les délais de communication des documents relatifs aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement, sont insuffisamment circonscrites, pour trois raisons :

- Le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice mentionnés dépasse très largement les seuls « services spécialisés de renseignement », si l'on se réfère à la liste établie par l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure à laquelle il est renvoyé par la référence à l'article L. 811-4 du même code ;
- L'expression « procédures opérationnelles » pour désigner les sources et méthodes des services concernés est extrêmement vague. Le nombre d'archives susceptibles d'entrer dans le champ des « procédures opérationnelles » est donc potentiellement important, en ce sens qu'il existe un risque considérable que, par commodité ou incertitude, une grande part des documents procédant de l'activité des services concernés soit considérée comme dévoilant, d'une façon ou d'une autre, leurs « procédures opérationnelles » ;
- La durée durant laquelle ces archives ne seront plus librement communicables demeurera indéterminée, du fait des difficultés à apprécier la date effective « de la perte de leur valeur opérationnelle ».

L'amendement vise donc à mieux circonscrire les effets de « fermeture » qui accompagneront ces nouvelles dispositions et propose deux précisions indispensables afin de prévenir tout glissement et dérive. La première consiste, pour les services qui ne sont pas des « services spécialisés de renseignement », à réduire l'extension des délais de communication aux seuls documents qui concernent spécifiquement les techniques de renseignement visées au titre V du livre VIII du code du patrimoine, afin d'éviter que tous les documents de ces services aux compétences très larges n'entrent automatiquement dans les nouveaux délais de durée indéterminée. La seconde précision tend à contrebalancer l'extension au-delà de cinquante ans du délai de libre communicabilité, par une limite fondée sur le contenu du document et la gravité des risques que sa divulgation ferait courir à la sécurité nationale.

Cet amendement est issu de discussions avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL108

présenté par
M. Gouffier-Cha et M. Fuchs

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'amendement vise à clarifier la formule du texte qui entend éviter un effet de « refermeture » des archives par l'effet de l'application des nouvelles dispositions, en posant de manière simple que les documents communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeurent.

Seule la formule proposée par le présent amendement est conforme à ce qu'annonce l'exposé des motifs du projet de loi (« Une disposition transitoire précise enfin que les documents non-classifiés qui sont actuellement communicables le demeureront à l'avenir, quand bien même ils relèveraient des nouveaux délais d'incommunicabilité qui sont institués »). Ce n'est pas le cas de la formule actuellement retenue par le projet de loi, qui est insuffisamment précise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N° CL113

présenté par

M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives » (réunissant l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin, ainsi que de nombreux historiens, archivistes et juristes).

L'amendement vise à clarifier la formule du texte qui entend éviter un effet de « refermeture » des archives par l'effet de l'application des nouvelles dispositions, en posant de manière simple que les documents communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeurent.

Seule la formule proposée par le présent amendement est conforme à ce qu'annonce l'exposé des motifs du projet de loi (« Une disposition transitoire précise enfin que les documents non-classifiés qui sont actuellement communicables le demeureront à l'avenir, quand bien même ils relèveraient des nouveaux délais d'incommunicabilité qui sont institués »). Ce n'est pas le cas de la formule actuellement retenue par le projet de loi, qui est insuffisamment précise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL177

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel travaillé avec le collectif « Accès aux archives ».

Cet amendement vise à éviter une « refermeture » de certaines archives par l'effet de l'application des nouvelles dispositions, en précisant que les documents communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeureront.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL184

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, Mme Santiago, M. David Habib, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le dispositif, qui entend éviter un effet de « refermeture » des archives par l'effet de l'application des nouvelles dispositions, en précisant que les documents communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeurent.

La formule proposée par le présent amendement permet au texte de se conformer à l'exposé des motifs du projet de loi (« Une disposition transitoire précise enfin que les documents non-classifiés qui sont actuellement communicables le demeureront à l'avenir, quand bien même ils relèveraient des nouveaux délais d'incommunicabilité qui sont institués »), ce que la formulation actuellement retenue par le projet de loi, insuffisamment précise, ne permet pas.

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL178

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE 19

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL227

présenté par
M. Fuchs et M. Balanant

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi et qui n'ont pas fait l'objet de mesures de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'un travail commun avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.

Le présent amendement vise à mettre en cohérence les dispositions de l'article 19 avec l'esprit du projet de loi mais surtout avec son exposé des motifs qui indique qu' "une disposition transitoire précise enfin que les documents non-classifiés qui sont actuellement communicables le demeureront à l'avenir, quand bien même ils relèveraient des nouveaux délais d'incommunicabilité qui sont institués". L'exposé des motifs indique donc explicitement que l'objectif du texte n'est pas de rendre incommunicable des documents qui sont actuellement transmissibles, que l'allongement du délai de communication ne serait pas rétroactif. Le présent amendement vient préciser que les documents déjà communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeurent malgré les nouvelles dispositions plus sévères indiquées dans la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

AMENDEMENT

N ° CL208

présenté par

Mme Cariou, M. Villani, M. Julien-Lafferrière, M. Taché, Mme Gaillot, Mme Bagarry et
M. Orphelin

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'amendement vise à clarifier la formule insuffisamment précise du II de l'article 19, qui entend éviter un effet de « refermeture » des archives par l'effet de l'application des nouvelles dispositions de ce même article, en posant de manière simple que les documents déjà communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeurent. Cette nouvelle rédaction est conforme à l'exposé des motifs du projet de loi : « une disposition transitoire précise enfin que les documents non-classifiés qui sont actuellement communicables le demeureront à l'avenir, quand bien même ils relèveraient des nouveaux délais d'incommunicabilité qui sont institués ».

Cet amendement est issu de discussions avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.